



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ

***PORTANT RÉOUVERTURE DE LA PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU
TRANSPORT, DE LA PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE
L'EXPÉDITION, DE LA DISTRIBUTION, ET DE LA
COMMERCIALISATION EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DES MOULES, EN PROVENANCE DU BANC D'ARGUIN.***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, LIMOUSIN,
POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 14 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le code de la Santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et des pêches maritimes et notamment son livre 9 relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine, son article L. 232-1 et ses articles R. 202-1 à R. 202-34 relatifs aux laboratoires et ses articles R. 231-35 à R. 231-59 relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 relative à l'organisation professionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 89-247 du 14 avril 1989 portant application de l'article 1er de la loi n° 84-608 du 16 juillet 1984 relative à l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU les résultats de la surveillance Dinophysis et toxines lipophyles du Bulletin Ifremer RePHY des 18 et 24 août 2016 à partir de coquillages prélevés dans les zones de production du bassin d'Arcachon ;
- VU l'arrêté portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution, et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, en provenance du banc d'Arguin en date du 11 août 2016 ;
- VU les avis des membres de la Mission Interservices de Sécurité Sanitaire des Aliments (MISSA) du 24 août 2016 ;

SUR PROPOSITION du directeur des territoires et de la mer de la Gironde ;

CONSIDÉRANT que la toxicité des toxines lipophiles dans les moules du Banc d'Arguin a été mesurée à un taux très inférieur au seuil sanitaire réglementaire durant deux semaines consécutives ;

CONSIDÉRANT l'absence de risque pour la santé humaine lors de la consommation de ces coquillages ;

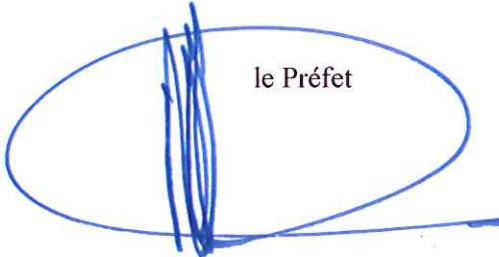
A R R Ê T E

ARTICLE 1er : La pêche professionnelle et la pêche à pied de loisir, le ramassage, le transport, le stockage, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des moules, du Banc d'Arguin est de nouveau autorisée.

ARTICLE 2 : L'arrêté de fermeture susvisé du 11 août 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la sous-préfète d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de la protection des populations de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **25 AOUT 2016**

 le Préfet

Pierre DARTOUT